

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n° 2022-ARA-KKP-38-003
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au
cas par cas du projet de création de deux nouveaux bâtiments dont un
comportant des activités ICPE, de la société BIOMERIEUX SA sur la commune de
La Balme-les-Grottes (38)**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-38-003 déposée complète le 18 mars 2022 par la société BIOMERIEUX SA et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société BIOMERIEUX SA, située 3 route de Port Michaud, à La Balme-les-Grottes (38390) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-356 en date du 14 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-10101 en date du 13 septembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 4 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux nouveaux bâtiments dont un nommé « Plasteam » comportant des activités ICPE (transformation de matières plastiques et stockage de matières combustibles) d'une superficie de 3 435 m², sur le site de BIOMERIEUX SA, situé 3 route de

Port Michaud, à La Balme-les-Grottes (38390) ;

Considérant que le second bâtiment Labnext accueillera les activités de recherche et développement du bâtiment 4 existant (transfert d'activités) et qui ne sont pas classées au titre de la nomenclature ICPE ;

Considérant que le projet fait entrer le site pour la première fois, dans le seuil de l'enregistrement pour la rubrique n°2661 (seuil fixé à 10t/j) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas le périmètre ICPE du site ;

Considérant que les activités prévues dans le bâtiment Plasteam (transformation de polymères par injection et stockage de matières combustibles) ne génèrent pas d'eaux industrielles, très peu de rejets atmosphériques (liés au trafic supplémentaire et aux rejets des centrales de traitement de l'air), peu de trafic supplémentaire (2PL/j et 15 VL/j supplémentaires à comparer aux 8 PL/j et 200 VL/j en moyenne), et que le bâtiment ne stockera pas de produits dangereux ;

Considérant que le site est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Salette sur la commune de La Balme-les-Grottes et que la société BIOMERIEUX SA a prévu le traitement des eaux pluviales de voiries via un séparateur d'hydrocarbures, régulièrement nettoyé, avant infiltration à la parcelle, et la mise en place de vannes barrage en cas de pollution accidentelle. Ces dispositions pourront être complétées, notamment si un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique l'impose ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible de crue rapide de rivière et que la société BIOMERIEUX SA mettra en œuvre les mesures prévues par le règlement type des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'Isère ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de deux nouveaux bâtiments dont un comprenant des activités ICPE, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-38-003, présenté par la société BIOMERIEUX SA, situé sur la commune de La Balme-les-Grottes (38390), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'État en Isère.

Fait le 11 AVR. 2022

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale
Eléonore LACROIX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

